

RÈGLEMENT INTERNE DU GYMNASSE DE BURIER

N.B. Par souci de simplification, la forme masculine est utilisée à titre épïcène.

Préambule

Le règlement du Gymnase de Burier a pour but de donner un cadre général favorable aux études et au travail de chacun. Le respect des règles permettra d'adopter une ligne de conduite, à la fois personnelle et collective, propice à des relations harmonieuses.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1. Bases légales et réglementaires

¹ L'organisation et le fonctionnement du gymnase sont régis par les textes légaux suivants:

- la Loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS);
- le Règlement des gymnases du 13 août 2008 (RGY).

² Un vade-mecum regroupant l'essentiel des dispositions légales et réglementaires de l'École de maturité et de l'École de culture générale et de commerce (calcul des notes et moyennes, conditions de réussite, passage d'une école à l'autre, changements de choix, examens, etc.) est disponible dans chaque salle de classe et figure sur le site internet du gymnase.

II. RESPONSABILITES

Art 2. Données personnelles

¹ Le représentant légal d'un élève mineur et l'élève majeur sont tenus de fournir des informations exactes et d'annoncer sans délai toute modification.

² Les données personnelles de l'élève sont strictement réservées à un usage interne.

Art 3. Départ définitif et interruption de longue durée

¹ Le départ définitif de l'établissement ou la demande d'interrompre les études doivent être attestés par une déclaration écrite adressée au directeur. Si l'élève est mineur, la déclaration doit être signée par son représentant légal.

Art 4. Responsabilité de l'établissement

¹ La Direction, les maîtres et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site du gymnase. Conformément à l'article 139 du RGY, ils sont tenus de faire respecter les règles en vigueur.

Art 5. Responsabilité de l'élève

¹ Conformément à l'article 138 du RGY, l'élève est tenu d'observer les règles de l'établissement dans toutes les activités organisées par l'école. Il doit avoir une tenue convenable et se conduire correctement tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement.

² L'élève prend soin des locaux et du matériel qui est mis à sa disposition par l'établissement.

³ L'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et il en assume la réparation.

Art 6. Maître de classe

¹ Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il relaie les informations de la Direction auprès de sa classe et, inversement, les requêtes de sa classe auprès de la Direction.

² Le maître de classe assure le contact entre les maîtres du Conseil de classe et les élèves de sa classe.

³ Le maître de classe informe le cas échéant les parents des élèves mineurs des problèmes pédagogiques ou disciplinaires rencontrés, en coordonnant au besoin les mesures de soutien nécessaires.

⁴ Le maître de classe renseigne les élèves sur leurs droits et sur leurs devoirs.

Art 7. Élèves majeurs

¹ À la majorité civile de l'élève, le courrier du gymnase lui est adressé directement. Si l'élève souhaite que le courrier soit adressé à son ancien représentant légal, il doit en faire la demande par écrit à la Direction.

Art 8. Tâches spéciales et courrier de classe

¹ Les responsables de classe (tâches spéciales et courrier) sont nommés par le maître de classe au début de chaque année scolaire.

² La liste des tâches à effectuer est affichée en classe et doit être respectée.

³ Le courrier adressé aux élèves par le casier de classe est relevé et traité chaque jour par le responsable.

Art 9. Délégués de classe

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués. Les délégués sont réunis en conseil consultatif (Conseil des délégués) dont le mode d'élection et le fonctionnement sont définis par un règlement spécifique.

Art 10. Carte de légitimation

¹ À son arrivée au gymnase, chaque usager reçoit une carte de légitimation soumise aux conditions générales d'utilisation distribuées lors de la remise de la carte.

Art 11. Encadrement pédagogique

¹ Le maître de classe est le premier interlocuteur de l'élève ou de son représentant légal. Dans un deuxième temps, l'élève ou son représentant légal peuvent solliciter librement un rendez-vous auprès du doyen.

III. FRÉQUENTATION

Art 12. Fréquentation des cours

¹ Conformément à l'article 38 du RGY, les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement et durant toute l'année les cours figurant à l'horaire ainsi que les cours facultatifs auxquels ils se sont inscrits.

² Les sorties et les activités culturelles organisées dans le cadre de l'établissement ainsi que les séances de rattrapage et de retenue font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

Art 13. Ponctualité et arrivées tardives

¹ Les élèves doivent respecter l'horaire de l'établissement.

² En cas d'arrivée tardive, l'élève présente ses excuses au maître concerné et en donne les raisons. Sans motif reconnu valable, les arrivées tardives sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, selon un barème remis à chaque élève en début d'année scolaire.

Art 14. Absences et excuses

¹ Toute absence doit être justifiée.

² Si l'absence se prolonge au-delà de trois jours consécutifs, le maître de classe doit être informé des raisons de l'absence, sans attendre le retour en classe.

³ En cas d'absences répétées ou de longue durée, un certificat médical peut être exigé.

⁴ Le jour de son retour en classe, l'élève présente une demande d'excuse (formulaire disponible au secrétariat et sur le site internet du gymnase). Il y indique d'une manière claire et précise le motif de l'absence, en y joignant le cas échéant un certificat médical. La demande signée par l'élève et son représentant légal s'il est mineur est remise au maître de classe selon des modalités précisées en début d'année scolaire. Le maître de classe apprécie le motif invoqué.

⁵ Les absences sans motifs valables sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

⁶ L'usage de faux est considéré comme une faute grave et entraîne des sanctions.

Art 15. Absence lors d'une épreuve écrite ou orale

¹ Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

² Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut exiger le remplacement de l'épreuve manquée. L'élève qui déroge à cette exigence reçoit la note 1.

³ L'élève absent à la séance de rattrapage doit transmettre une demande d'excuse au doyen qui appréciera le motif, faute de quoi le travail obtient définitivement la note 1.

Art 16. Demandes de congé

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé auprès du maître de classe ; elle est présentée avant la prise de tout engagement contraignant et doit être accompagnée d'un justificatif.

² Toute demande de congé porte la signature de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Elle est présentée aussi tôt que possible, mais au moins une semaine à l'avance. Les cas de force majeure sont réservés.

³ Immédiatement avant ou après les vacances ou un jour férié, aucune demande de congé n'est en principe accordée.

Art 17. Éducation physique

¹ Les dispositions internes propres à la file d'éducation physique et le présent règlement s'appliquent sans restriction aux périodes de sport dispensées dans l'établissement et aux manifestations sportives en lien avec le gymnase.

² La participation aux cours d'éducation physique et aux cours de natation est obligatoire.

³ Une tenue de sport correspondant aux exigences posées en début d'année est obligatoire.

⁴ Les élèves qui sont dans l'incapacité de faire du sport ne sont pas autorisés à participer à une leçon d'éducation physique ; ils remplissent une demande d'excuse conformément à l'article 15 du présent règlement.

⁵ Les sportifs d'élite souhaitant bénéficier d'une dispense de sport s'adressent au chef de file des sports en début d'année scolaire.

IV. USAGE DU SITE

Art 18. Utilisation des locaux

¹ Le gymnase est un lieu d'étude. Le calme y est de rigueur.

² Seules les personnes autorisées ont accès aux bâtiments.

³ Toutes les salles de classe de l'établissement sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les pauses de plus de 5 minutes.

⁴ Toute demande d'utilisation des locaux en dehors des heures de cours doit être adressée au directeur.

⁵ L'accès aux toitures des bâtiments est strictement interdit.

Art 19. Respect des lieux et ordre sur le site

¹ Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

² Il est impératif que les élèves veillent à l'ordre et à la propreté des locaux au début et à la fin de chaque leçon, notamment en effectuant la liste des tâches affichée en classe.

³ En vue du tri et du recyclage, les déchets doivent être déposés dans les bacs spécifiques.

⁴ La consommation de nourriture ou de boissons est interdite en classe. La vaisselle du gymnase ne doit pas quitter la cafétéria ou le restaurant.

⁵ Chaque maître peut exiger des élèves la mise en ordre des locaux.

⁶ Hormis les appareils mis à la disposition des élèves par le gymnase, l'utilisation d'appareils ménagers (frigos, chauffages, etc.) n'est pas autorisée. L'entretien des fours à micro-ondes et le respect de la propreté de la zone où se trouvent ces appareils sont sous la responsabilité du Conseil des délégués.

V. CIRCULATION ET PLACES DE PARC

Art 20. Vélos, vélomoteurs, motos

¹ Deux parkings sont à disposition :

- à l'entrée Nord du Gymnase de Burier par la route de Chailly ;
- à l'entrée Sud du site, accessible uniquement par le Chemin du Vallon.

Art 21. Voitures

¹ Les parkings sont payants et réservés exclusivement aux enseignants et aux membres du personnel du gymnase. Les contrevenants sont dénoncés à l'autorité compétente.

VI. USAGE D'APPAREILS ELECTRONIQUES, INTERNET

Art 22. Appareils électroniques

¹ Les appareils électroniques (téléphones, lecteurs media, baladeurs, radios, etc.) doivent être éteints pendant les leçons, sous peine de confiscation et de sanction.

² Les enseignants peuvent autoriser l'utilisation à titre pédagogique d'ordinateurs portables en classe.

Art 23. Internet

¹ La diffusion sur Internet de photos prises dans le cadre des activités scolaires sans l'autorisation des personnes concernées est interdite.

² Dans tous les cas, la diffusion de propos diffamatoires ou injurieux est interdite.

VII. COMMUNICATION

Art 24. Information, panneau d'affichage

¹ Chaque élève est tenu de consulter régulièrement les tableaux et les écrans d'affichage officiels.

Art 25. Propagande, publicité, affichage

¹ Toute forme de propagande et de publicité commerciale est interdite sur le site.

² L'affichage, la distribution de communications ou d'annonces, la récolte de signatures, l'organisation de clubs, de groupements, de réunions ou de collectes d'argent sont soumis à l'autorisation préalable de la Direction.

VIII. TABAC, ALCOOL, SUBSTANCES ILLICITES, OBJETS DANGEREUX

Art 26. Tabac

¹ La fumée est interdite sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur) à l'exception de la zone fumeurs.

² Les fumeurs font usage des cendriers disposés dans cette zone.

Art 27. Alcool, substances illicites

¹ Toute détention et toute consommation d'alcool ou de stupéfiants sur le site du Gymnase de Burier sont formellement interdites.

² Il est de même interdit de fréquenter le gymnase sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants.

³ La Direction se réserve le droit d'infliger des sanctions disciplinaires, de dénoncer les contrevenants auprès des autorités concernées et de proposer une consultation des services de santé ou de médiation.

Art 28. Objets dangereux et jeux d'argent

¹ Les objets dangereux ainsi que les jeux d'argent sont strictement interdits sur le site.

IX. SANCTIONS ET TRICHERIE

Art 29. Sanctions

¹ Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée.

² Conformément à l'article 32 de la LESS, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- a. le devoir supplémentaire ;
- b. l'exclusion d'une leçon ;
- c. la retenue ;
- d. l'exclusion temporaire ;
- e. l'exclusion définitive.

³ Hormis l'exclusion d'une leçon et les devoirs supplémentaires, les sanctions font l'objet d'un avis au représentant légal. Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte, conformément à l'article 140 du RGY.

Art 30. Tricherie

¹ Toute tricherie est sanctionnée par la note 1. Par ailleurs, d'autres sanctions peuvent être prononcées.

² Le plagiat est considéré comme de la tricherie.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art 31. Adoption et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase de Burier le 28 janvier 2011.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2011.

La Directrice du Gymnase de Burier

Agnès-Valérie Bessis

Règlement approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

La Cheffe du Département

Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le